



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Atlas des zones inondées par le Solin dans le Loiret

Crue de mai / juin 2016

Communes de Montereau, La cour-
Marigny, Oussoy-en-Gâtinais et Vimory



Porter à Connaissance

Annexe 2

Notice explicative et recommandations

Porter à Connaissance de l'Atlas des Zones Inondées (AZI)

du Solin suite aux inondations de mai-juin 2016

NOTICE EXPLICATIVE ET RECOMMANDATIONS

I – Contexte

Suite aux fortes précipitations de mai-juin 2016, plusieurs cours d'eau dans le Loiret ont débordé et ont engendré des crues importantes dont le Solin. Pour actualiser les connaissances et tenir compte de ces événements exceptionnels, les services de l'État (DREAL Centre-Val de Loire et Direction Départementale des Territoires (DDT) du Loiret) ont mandaté le Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) Normandie Centre - Agence de Blois pour reconstituer les cartographies du Cosson, du Beuvron, de la Retrève, du Fusain, de la Cléry, de la Bezonde, du Solin, du Puiseaux et du Vernisson hors fossés et affluents.

Pour rappel, le Solin ruisseau de 32 km prend sa source au sud de la commune du Moulinet-sur-Solin (étang de la Brénaudière). Il traverse 7 communes : Le Moulinet-sur-Solin, Montereau, La Cour-Marigny, Oussoy-en-Gâtinais, Vimory, Villemandeur et Châlette-sur-Loing. C'est un affluent rive gauche du Loing qu'il rejoint à l'aval de Châlette-sur-Loing (juste à l'amont de la voie SNCF). Son bassin versant a une superficie de 145km².

Le présent AZI ne concerne que les communes de Montereau, La Cour-Marigny, Oussoy-en-Gâtinais et Vimory. L'AZI pour les communes de Villemandeur et Châlette-sur-Loing a déjà fait l'objet d'une notification le 13 décembre 2021 dans le cadre de la révision du PPRI de la Vallée du Loing – Agglomération Montargoise et Loing Aval. La commune de Moulinet-sur-Solin n'est pas concernée par cet AZI en raison du manque d'information qui n'a pas permis de reconstituer avec précision la nappe d'eau de 2016.

Ce travail de cartographie reporté dans le présent dossier a été réalisé à partir de données issues des reconstitutions des nappes d'eau menées par le CEREMA. Il a été transmis pour avis aux communes de Montereau, La Cour-Marigny, Oussoy-en-Gâtinais et Vimory par courriel en date 7 février 2022. Les communes avaient jusqu'au 8 mars 2022 pour transmettre leur remarque. Aucune remarque n'a été formulée.

Les données utilisées sont des éléments de connaissance liés à la crue de mai-juin 2016 comme les repères de crue, les laisses de crue, les données hydrométriques, les visites et enquêtes de terrain.

Les cartes de l'Atlas des Zones Inondées (AZI) du Solin ont pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des événements historiques en matière d'inondations, mais aussi de montrer les caractéristiques des aléas pour la crue de référence, qui est la plus forte crue connue donnant ainsi les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

II – La réglementation

Il est rappelé que l'AZI n'a pas de caractère réglementaire. Néanmoins, il constitue un élément de référence pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme et de l'information préventive des citoyens sur les risques majeurs.

Cet Atlas porte à la connaissance des élus les zones inondées lors de l'événement survenu en mai-juin 2016. Celles-ci ne peuvent donc être ignorées, notamment dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités (PLU, PLUi,...) et de la délivrance des autorisations du droit des sols (permis de construire ou permis d'aménager,...).

II.1 – Le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019

(relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marines »)

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) sont encadrés par le code de l'environnement aux articles L.562-1 à L.562-9 et du R.561-1 à R. 562-119-. Ces articles ont été modifiés par le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 qui vient compléter un cadre juridique sur la détermination de l'aléa de référence et les modalités qui amènent au choix des zones inconstructibles.

Les dispositions de ce nouveau décret ne concernent que les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine (sont exclus les débordements de cours d'eau torrentiels). Ce décret est accompagné d'un arrêté relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence.

Ce décret s'applique aux PPRi dont l'élaboration ou la révision est prescrite après le 7 juillet 2019 date de publication du décret. Toutefois, dans la délivrance des actes d'urbanisme en zone inondable en dehors du périmètre d'un PPRi, la DDT du Loiret conseille et propose de s'y référer notamment pour apporter des recommandations, des prescriptions voire des interdictions.

II.2 – L'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme

Contenu de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme :

« Un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

L'atlas des zones inondées porté à connaissance constitue donc une information de première importance mobilisable pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.

III – Aide pour l'instruction des actes d'urbanisme

Le présent chapitre peut constituer une aide dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme. Il reprend les règles d'autorisation et d'interdiction pour une dynamique lente en fonction de l'aléa "hauteur d'eau" conformément au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marines ».

Il peut être retenu les points suivants **pour les secteurs constructibles situés en zone inondable** :

* Réglementairement, dans un secteur où le PLU ou PLUi autorise les constructions, et avec des hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre, les constructions sont possibles avec prescriptions (Rez-de-chaussée à + 0,50 m par rapport au terrain naturel sur vide sanitaire visitable, étage recommandé, réseaux descendants, équipements sensibles au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), matériaux insensibles à l'eau au-dessous des PHEC), clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Dans le cas présent, il ne s'agira que de recommandations.

* Réglementairement, dans un secteur où le PLU ou PLUi autorise les constructions, et avec des hauteurs d'eau comprises entre 1 et 2 mètres, les constructions sont possibles en dent creuse uniquement et en renouvellement urbain avec prescriptions (Rez-de-chaussée à + 0,50 m par rapport au terrain naturel sur vide sanitaire visitable, étage recommandé, réseaux descendants, équipements sensibles au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), matériaux insensibles à l'eau au-dessous des PHEC, réduction de vulnérabilité en cas de renouvellement urbain), clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Dans le cas présent, il ne s'agira que de recommandations.

* Réglementairement, dans un secteur où le PLU ou PLUi autorise les constructions, et avec des hauteurs d'eau supérieures à 2 mètres, désormais il est interdit de construire. Dans le cas présent, il ne s'agira que de recommandations.

Ces recommandations peuvent être transformées en prescriptions par application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.

Le Service Loire Risques Transports (SLRT) de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Loiret peut apporter une assistance auprès des collectivités en cas de difficultés dans l'instruction des actes d'urbanisme.